



Comité du secret statistique

Séance du 14 juin 2021

Avis du comité du secret statistique sur la diffusion de données communales issues de l'exploitation du recensement de l'agriculture de 2020

Aux termes du IV de l'article 17 du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique : « Le comité du secret statistique peut également formuler des avis généraux sur la diffusion de renseignements individuels recueillis dans le cadre de la loi du 7 juin 1951 susvisée ».

Le service de la statistique et de la prospective (SSP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a sollicité l'avis du comité du secret statistique, en application des dispositions précitées, en vue d'une dérogation au secret statistique pour permettre la diffusion d'un nombre limité de données croisées entre elles et à l'échelle des communes.

Les données concernées sont les suivantes :

- **Données brutes :**

- Nombre d'exploitations
- Superficies en terres labourables
- Superficies de cultures permanentes
- Superficies toujours en herbe
- Total des superficies agricoles

- **Données calculées :**

- UGB : nombre total d'animaux en équivalent Unités Gros Bétail, une UGB étant une unité correspondant à la consommation en matières sèches d'une vache de 600 kg produisant 3000 kg de lait par an

- PBS : production brute standard calculée en valorisant chaque hectare de culture ou chaque animal par un coefficient standard de productivité économique moyen régional
- OTEX communale : orientation économique principale de la commune déterminée par la part de chaque type de production communale dans la PBS de la commune
- UTA : quantité totale de travail agricole en équivalent Unité de Travail Agricole, une UTA correspond au travail agricole d'une personne à temps plein

Considérant l'avis favorable exprimé par le Comité du secret statistique pour la diffusion des mêmes données issues du Recensement agricole de 2010, de l'intérêt de porter cette information à la connaissance du public et du faible impact en cas d'identification des personnes concernées par ces informations, le Comité émet un avis favorable à la demande de dérogation du SSP.

Le Président du Comité du secret statistique

François Weil